

NOTATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS

Qui est concerné ?

- ❖ **Tous les maîtres contractuels** définitifs ou provisoires, y compris ceux qui se trouvent en congé maladie, maternité, CLM, congé formation ou qui bénéficient d'une décharge de service (ceux en congé parental ne font pas l'objet d'une notation si le congé s'étend sur toute l'année scolaire)
- ❖ **Les maîtres auxiliaires et les maîtres en CDI.**

*Les maîtres sur plusieurs établissements sont notés dans celui de leur contrat.
Seuls, les suppléants ne sont pas concernés.*

Comment cela doit-il se dérouler ?

- ❖ **Les propositions de notes doivent respecter l'échelle de rémunération et l'échelon du maître au 1^{er} septembre 2013.**
- ❖ **Les notations sur 40** proposées utilisent les dixièmes de point et s'inscrivent, sauf exception, dans une fourchette.
- ❖ Les propositions de notes et appréciations doivent **être portées à la connaissance des enseignants** qui peuvent émettre des observations.
- ❖ **Les notes proposées hors fourchette** sont accompagnées d'un **rapport** détaillé

En cas de désaccord

- ❖ Avant de signer la notice, l'enseignant peut solliciter la révision de sa note auprès de son chef d'établissement.
- ❖ Si le désaccord persiste, le maître devra formuler les points de divergence dans la notice annuelle de notation administrative (point 5.2) et signera.
- ❖ La CCMA sera consultée pour d'éventuelles baisses de notes
- ❖ Le maître recevra durant l'année scolaire suivante l'avis de notation rectoriale.
- ❖ S'il estime que la note donnée par le Rectorat est toujours contestable, il peut effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.
- ❖ Le chef d'établissement doit justifier toute baisse de note par un rapport circonstancié dont il fournira une copie à l'intéressé.

Cette note sera prise en compte pour les avancements d'échelon 2014-2015